RÈGLEMENT (CEE) N° 288/86 DE LA COMMISSION

du 6 février 1986

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 [1], et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil, du 7 mai 1984, fixant les règles d'application pour 1984 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire [2],

vu le règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil, du 19 février 1985, fixant les règles d'application pour 1985 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire [3],

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 [5], et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 6 078 tonnes de lait écrémé en poudre à fournir fob, caf ou rendu destination;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire [6], modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83 [7]; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que, en vertu de l'article 394 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, l'application aux nouveaux États membres de la réglementation communautaire instaurée pour la production et le commerce des produits agricoles et pour les échanges de certains produits agricoles transformés est différée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(2) JO n° L 124 du 11. 5. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 54 du 23. 2. 1985, p. 1.
(4) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(5) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.
(6) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(7) JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.

ANNEXE

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A	B	C
1. Programme:	1985		
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil		
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985		
2. Bénéficiaire	PAM		
3. Pays de destination	Philippines		
4. Stade et lieu de livraison	Fob		
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—		
6. Quantité totale	47 t	121 t	27 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté		
8. Organisme d'intervention	Royaume-Uni		
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83		
10. Emballage	25 kg		
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« PHILIPPINES 0260700 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME /		
	MANILA »	TACLOBAN »	ZAMBOANGA »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mars 1986		
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—		
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:			
a) période d'embarquement	—		
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—		
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (5)		

Désignation du lot	D	E	F
1. Programme:	1985		
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil		
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985		
2. Bénéficiaire	PAM		
3. Pays de destination	Philippines		
4. Stade et lieu de livraison	Fob		
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—		
6. Quantité totale	101 t	63 t	64 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté		
8. Organisme d'intervention	Belge		
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83		
10. Emballage	25 kg		
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« PHILIPPINES 0260700 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME /		
	CAGAYAN DE ORO »	DAVAO »	POLLOC »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mars 1986		
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—		
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:			
a) période d'embarquement	—		
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—		
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention belge conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (5)		

Désignation du lot	G
1. Programme:	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Pakistan
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	150 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	Néerlandais
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«PAKISTAN 0245100 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / KARACHI»
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mars 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention néerlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (5)

Désignation du lot	H
1. Programme:	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Madagascar
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire [2] [3]	—
6. Quantité totale	34 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	Danois
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« MADAGASCAR 0266100 / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL / TOAMASINA »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mars 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention danois conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 [4] [5]

Désignation du lot	I
1. Programme:	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Angola
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	230 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	Français
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« ANGOLA 0250602 / ACÇÃO DO PROGRAMA ALIMENTAR MUNDIAL »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mars 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention français conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (5)

Désignation du lot	K	L
1. Programme:	1985	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Tunisie	
4. Stade et lieu de livraison	Fob	
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—	
6. Quantité totale	150 t	250 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand	
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er octobre 1985	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TUNISIE 0258200 /	« TUNISIE 0251800 /
	ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL / TUNIS »	
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mars 1986	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention allemand conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (5)	

Désignation du lot	M
1. Programme:	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 15 novembre 1985
2. Bénéficiaire 3. Pays de destination	République arabe d'Égypte
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire	Ambassade de la république arabe d'Égypte, section commerciale, avenue Louise 522, B-1050 Bruxelles [tél. (02) 6473227; télex 64809 COMRAU B]
6. Quantité totale	3 000 t (6)
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	—
9. Caractéristiques spécifiques	(7)
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« SKIMMED MILK POWDER — LOW HEAT / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO EGYPT »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 avril 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 24 février 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 30 avril 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 10 mars 1986
15. Divers	(4)

Désignation du lot	N
1. Programme:	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 15 novembre 1985
2. Bénéficiaire	République islamique de Mauritanie
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Rendu destination Nouakchott
5. Représentant du bénéficiaire	Commissariat à la sécurité alimentaire, BP 237, Nouakchott — « À l'attention de Monsieur le Commissaire à la sécurité alimentaire » Tél.: 514 58
6. Quantité totale	300 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 avril 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 24 février 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 30 avril 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 10 mars 1986
15. Divers	(4)

Désignation du lot	O
1. Programme:	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Niger
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	7 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	Néerlandais
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«NIGER 0244501 / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL / COTONOU / EN TRANSIT POUR LE NIGER»
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mars 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention néerlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (5)

Désignation du lot	P	Q	R	S
1. Programme:	1985			
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil			
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985			
2. Bénéficiaire	PAM			
3. Pays de destination	Philippines			
4. Stade et lieu de livraison	Fob			
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—			
6. Quantité totale	194 t	63 t	185 t	10 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté			
8. Organisme d'intervention	Allemand		Danois	
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83			
10. Emballage	25 kg			
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« PHILIPPINES 0231801 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME /			
	ZAMBOANGA »	CAGAYAN DE ORO »	DAVAO »	POLLOC »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 avril 1986			
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—			
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:				
a) période d'embarquement	—			
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—			
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention			
	allemand		danois	
	conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (5)			

Désignation du lot	T	U
1. Programme:	1984	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 13 décembre 1984	
2. Bénéficiaire 3. Pays de destination	Grenade	
4. Stade et lieu de livraison	Caf (St. George's)	
5. Représentant du bénéficiaire	— Grenada Food and nutrition Council, St. George's; — Ambassade de Grenade, avenue des Arts 24, B-1040 Bruxelles Télex: 64015 GREN. BR-B	
6. Quantité totale	100 t	100 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention	Néerlandais	
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83	
10. Emballage	25 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO GRENADA »	
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mars 1986	Avant le 30 juin 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention néerlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4)	

Désignation du lot	V
1. Programme:	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	République démocratique et populaire du Yémen
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	256 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«PDR YEMEN 0254301 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / ADEN»
12. Période d'embarquement	Avant le 30 avril 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 24 février 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 15 mai 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 10 mars 1986
15. Divers	(4) (5)

Désignation du lot	X	Y
1. Programme:	1985	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Colombie	
4. Stade et lieu de livraison	Fob	
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—	
6. Quantité totale	82 t	194 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention	Allemand	
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83	
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«COLOMBIA 0236800 / SANTA MARTA /	«COLOMBIA 0236800 / BUENAVENTURA /
	DESPACHADO POR EL PROGRAMA MUNDIAL DE ALIMENTOS»	
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mars 1986	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention allemand conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (5)	

Désignation du lot	Z
1. Programme:	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Syrie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	350 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«SYRIA 0251101 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / LATTAKIA»
12. Période d'embarquement	Avant le 15 avril 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 24 février 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 30 avril 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 10 mars 1986
15. Divers	(4) (5)

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.

(2) Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, page 2.

(3) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire, dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

(4) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire: voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.

(5) Certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé, à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement au cours des quatre-vingt-dix jours qui ont précédé la transformation.

(6) L'offre ne peut concerner qu'une quantité partielle de 500 tonnes ou d'un multiple de 500 tonnes; voir article 11 paragraphe 3 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1354/83.

(7) La poudre de lait doit être obtenue par le procédé «*Low-heat temperature, expressed whey protein nitrogen, not less than 6,0 mg/qm*» et répondre aux caractéristiques figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 625/78 (JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 19). Toutefois, en ce qui concerne le «dénombrement des micro-organismes», la norme ADMI Standard Methods ED, 1971, p. 16—21, peut être utilisée à la place de la norme internationale FIL 49:1970.